

CHARTRE DES CLUBS ÉTUDIANTS DE L'ENCGT

PRÉAMBULE

La vie associative permet l'épanouissement individuel et collectif de l'étudiant. Elle contribue au dynamisme et au rayonnement de l'ENCGT. Elle est le moyen privilégié de rencontre, d'expression des différences, de partage des valeurs, ainsi que d'ouverture vers l'extérieur.

Cette charte a pour objet de contribuer au développement et au bon déroulement de la vie associative étudiante. Les règles de bonne conduite sont édictées dans l'intérêt général. La charte précise les principes et les procédures qui permettent l'exercice éclairé de la responsabilité et la citoyenneté, et la gestion cohérente des projets et des activités. Les clubs d'étudiants domiciliés à l'ENCGT s'engagent à respecter la présente Charte. Tous les membres du club la ratifient lors de leur adhésion au club.

La présente charte doit :

- Permettre l'épanouissement individuel et collectif de l'étudiant de l'ENCGT ;
- Dictier les règles de bonne conduite dans le respect de l'intérêt général ;
- Préciser les droits et les obligations des clubs au sein de l'ENCGT ;
- Assurer l'encadrement des activités et des événements des clubs de l'ENCGT.

L'ENCGT encourage et soutient les clubs étudiants et établit à cet effet la présente charte.

Art 1 – Club étudiant

Est club étudiant tout groupement d'étudiants accrédité et reconnu comme telle par l'ENCGT au regard des critères cumulatifs définis par la Direction de l'école, et signataire de la présente charte.

Art 2 – Structure du club

Le club doit être composé uniquement d'étudiants inscrit dans l'ENCGT.

Le bureau du club est composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire général et de trois autres membres à responsabilités définies. Ne peuvent siéger comme membre du bureau du club, les étudiants ayant été sanctionné par le conseil de discipline de l'ENCGT.

Art 3 – Objet du club

L'objet général d'un club étudiant est de participer à la vie associative étudiante, tel que défini dans le préambule de la présente charte et les critères d'accréditation des clubs.

Le club doit avoir l'une des vocations suivantes : humanitaire, artistique, professionnelle, entrepreneuriale, santé et environnementale, culturelle ou sportive.

Le club ne peut avoir une affiliation à un syndicat ou à un parti politique.

Art 4 – Domiciliation du club

Le club doit obligatoirement être domicilié à l'ENCGT.

Art 5 – Bureau administratif des clubs et activités parascolaires

Afin de faciliter les échanges ainsi que la gestion des évènements et des activités des clubs, un bureau administratif dédié aux clubs et aux activités parascolaires aura un rôle de relai avec les bureaux des clubs et le BDE, et se chargera de traiter les questions transversales de la vie associative étudiante, dans ses dimensions administratives et logistiques.

Art 6 – Planning des activités

Toutes les activités des clubs accrédités par la direction seront affichées au niveau du planning semestriel dédié. Toute activité non prévue dans le planning semestriel, ne sera pas autorisée par la direction de l'école et ne peut avoir lieu, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la direction, après consultation du BDE.

Art 7 – Financement des activités

Les clubs sont tenus pour chaque activité organisée à présenter un descriptif financier détaillé et précis, comprenant trois devis contradictoires au minimum, un bon de commande, et des factures émanant des prestataires.

Art 8 – Trésorerie

Le trésorier de chaque club est tenu de rendre compte d'un état de la trésorerie du club qui retrace les recettes et dépenses à chaque fin de semestre sur un registre, avec toutes les pièces justificatives des opérations enregistrées. La caisse en fin de semestre fait l'objet d'une passation pour le semestre suivant.

Art 9 – Exercice des activités au sein et en dehors de l'ENCGT

Les clubs ayant déposé leur demande à l'ENCGT peuvent y exercer leurs activités sous l'encadrement et le contrôle de la direction. Les clubs s'engagent à respecter le règlement interne de l'école, notamment les clauses se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Ils s'engagent également à fournir un rapport sur l'activité, notamment sa pertinence et son utilité sociale et formative. Ledit rapport doit être validé par le BDE.

Art 10 – Mise à disposition des locaux

Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des clubs pour leurs réunions et activités. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies par le directeur de l'ENCGT et sont contrôlées par l'administration (contrôle hygiénique et sanitaire, contrôle des mesures de sécurité, respect de la réglementation).

Les locaux sont ouverts dans la limite des jours et horaires de fonctionnement de l'école.

Les clubs sont responsables de tout le matériel ou mobilier mis à disposition par l'ENCGT.

Les clubs s'engagent, dans l'utilisation des locaux mis à leur disposition, à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Ils devront laisser les locaux en bon état d'entretien.

Si le local est mis à la disposition des clubs ; il l'est à titre révocable. L'ENCGT se réserve le droit de reprendre ce local pour tout motif d'intérêt général ou en cas d'urgence (menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des étudiants).

Art 11 – Organisation des activités et demande des locaux

Sous les directives du Directeur de l'ENCGT, toutes les activités proposées par les clubs devront être validées par la direction, après consultation du BDE, afin qu'elles puissent être intégrées dans le planning semestriel des activités parascolaires de l'école.

Sous réserve des disponibilités et des nécessités de service, le Directeur de l'ENCGT peut occasionnellement mettre à disposition temporaire des locaux, salles, espaces verts, halls de l'école pour les activités et événements spécifiques liés à l'activité du club.

Le club concerné doit déposer une demande d'organisation des activités semestrielles auprès du bureau chargé des clubs et des activités parascolaires, au début de chaque semestre. Un avis sera affiché à cet égard. Les activités proposées en dehors de cette procédure et hors du planning semestriel des activités des clubs ne peuvent avoir lieu, sauf dérogation exceptionnelle du Directeur de l'ENCGT, après consultation du BDE.

Art 12 – Communication et diffusion, affichage et tracts

Les clubs pourront utiliser les tableaux d'affichage prévus à cet effet par l'administration (bureau des clubs et activités parascolaires) et pourront distribuer des tracts et des flyers, et pourront publier sur le site et les réseaux sociaux de l'école leurs communiqués liés aux activités. Tous les supports doivent être validés par la direction de l'école avant leur affichage.

Le logo de l'ENCGT doit figurer sur tous les documents de communication des clubs accrédités signataires.

Art 13 – Clubs étudiants et relations extérieures

L'ENCGT encourage les clubs étudiants à développer des actions en lien avec le territoire. Selon le principe de bonne information mutuelle, les clubs ayant des activités ou événements communs avec d'autres écoles, universités ou clubs s'engagent à en informer la direction en amont.

Art 14 – Changements au sein des clubs

Les clubs s'engagent à informer le Directeur de tout changement partiel ou total du bureau exécutif du club, de son objet ou de ses missions.

Art 15 – Répertoire des clubs

Les clubs étudiants signent à chaque rentrée universitaire la présente charte, et une demande de renouvellement d'accréditation.

Seuls les clubs signataires de la présente charte sont inscrits dans le répertoire annuel des clubs étudiants, et participent au planning semestriel des activités des clubs accrédités par l'ENCGT.

Les membres des clubs accrédités ne respectant pas la présente charte et le règlement intérieur peuvent, selon la gravité des incidents, être convoqués devant le conseil de discipline de l'école.

Fait à Tanger le ... / ... /

Le Directeur de l'ENCGT	Le Président du club
--------------------------------	-----------------------------